



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2016-112

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-10-01-002 - arrêté du 1er octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Dieppe (4 pages)	Page 3
76-2016-10-01-003 - arrêté du 1er octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement du Havre (4 pages)	Page 8
76-2016-10-01-004 - arrêté du 1er octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique dans les ERP et IGH (6 pages)	Page 13
76-2016-10-01-005 - arrêté du 1er octobre 2016 portant composition et fonctionnement des commissions communales de sécurité incendie et panique dans les ERP (4 pages)	Page 20
76-2016-10-05-006 - arrêté du 5 octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (4 pages)	Page 25
76-2016-10-05-007 - arrêté du 5 octobre 2016 portant composition et fonctionnement des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées (4 pages)	Page 30

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-10-01-002

arrêté du 1er octobre 2016 portant composition et  
fonctionnement de la commission de sécurité de

**l'arrondissement de Dieppe**

*arrêté du 1er octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la commission de sécurité de  
l'arrondissement de Dieppe*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES  
AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE  
DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et  
sanitaire

n° 735

**Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2016**

**portant composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Dieppe**

**La préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 122-1 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant délégation de signature de M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

### Article 1 :

Il est créé une commission pour la sécurité de l'arrondissement de Dieppe pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### Compétences de la commission pour la sécurité de l'arrondissement de Dieppe

### Article 2 :

La commission est placée sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement.

Elle agit par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et constitue dans l'arrondissement l'organe technique de contrôle, de conseil et d'information du préfet, du sous-préfet et des maires pour la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

À ce titre, elle est chargée :

Pour les établissements relevant des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie avec locaux à sommeil (hors compétence de la commission communale de Dieppe).

- de procéder aux visites de réception,
- d'effectuer les visites périodiques,
- de procéder aux visites inopinées,
- de procéder aux visites de contrôle.

Pour les établissements relevant de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil (hors compétence de la commission communale de Dieppe).

- de procéder aux visites inopinées,
- de procéder aux visites de contrôle.

### Composition de la commission pour la sécurité de l'arrondissement de Dieppe

### Article 3 :

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la compagnie de gendarmerie, selon leurs zones de compétence, uniquement pour les ERP visés à l'article 4,
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

### **Présence des forces de l'ordre**

#### **Article 4**

La présence des forces de l'ordre est requise pour :

- les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux),
- les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

En outre, leur présence est requise également pour :

- les ERP sous avis défavorables,
- les ERP de type P à titre secondaire
- les établissements de type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances)
- les établissements de type PA (établissements de plein air)
- et pour tout autre établissement que le préfet déciderait.

### **Création d'un groupe de visite**

#### **Article 5 :**

Il est créé au sein de la commission pour la sécurité de l'arrondissement de Dieppe un groupe de visite. Ce dernier établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de Dieppe de délibérer.

Le groupe de visite est composé obligatoirement comme suit :

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, pour les seules visites de réception dans les ERP de 2ème et 3ème catégorie;
- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la compagnie de gendarmerie, selon leurs zones de compétence ou leur représentant uniquement pour les établissements visés à l'article 4,
- le maire ou son représentant élu.

### **Fonctionnement de la commission pour la sécurité de l'arrondissement de Dieppe**

#### **Article 6 :**

Le secrétariat de la commission est partagé entre les services de la sous-préfecture et ceux du service départemental d'incendie et de secours, par délégation du sous-préfet

d'arrondissement.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres ayant une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Pour les membres qui seraient empêchés, une possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **Article 7**

Le président de séance informe le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

### **Dispositions finales**

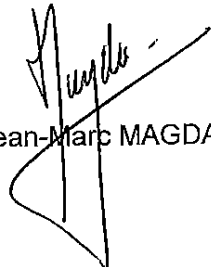
#### **Article 8**

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité de l'arrondissement de Dieppe est abrogé.

#### **Article 9**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dieppe, la directrice du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Jean-Marc MAGDA

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-10-01-003

arrêté du 1er octobre 2016 portant composition et  
fonctionnement de la commission de sécurité de  
l'arrondissement du Havre

*arrêté du 1er octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la commission de sécurité de  
l'arrondissement du Havre*





PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES  
AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE  
DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et  
sanitaire

n° 736

**Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2016**

**portant composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du Havre**

**La préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 122-1 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant délégation de signature de M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

### Article 1 :

Il est créé une commission pour la sécurité de l'arrondissement du Havre pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### Compétences de la commission pour la sécurité de l'arrondissement du Havre

### Article 2 :

La commission est placée sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement.

Elle agit par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et constitue dans l'arrondissement l'organe technique de contrôle, de conseil et d'information du préfet, du sous-préfet et des maires pour la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

À ce titre, elle est chargée :

Pour les établissements relevant des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie avec locaux à sommeil (hors compétence des commissions communales du Havre et de Fécamp).

- de procéder aux visites de réception,
- d'effectuer les visites périodiques,
- de procéder aux visites inopinées,
- de procéder aux visites de contrôle.

Pour les établissements relevant de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil (hors compétence des commissions communales du Havre et de Fécamp).

- de procéder aux visites inopinées,
- de procéder aux visites de contrôle.

### Composition de la commission pour la sécurité de l'arrondissement du Havre

### Article 3 :

La commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement du Havre

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la compagnie de gendarmerie, selon leurs zones de compétence, uniquement pour les ERP visés à l'article 4,
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

### **Présence des forces de l'ordre**

#### **Article 4**

La présence des forces de l'ordre est requise pour :

- les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux),
- les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

En outre, leur présence est requise également pour :

- les ERP sous avis défavorables,
- les ERP de type P à titre secondaire
- les établissements de type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances)
- les établissements de type PA (établissements de plein air)
- et pour tout autre établissement que le préfet déciderait.

### **Création d'un groupe de visite**

#### **Article 5 :**

Il est créé au sein de la commission pour la sécurité de l'arrondissement du Havre un groupe de visite. Ce dernier établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission pour la sécurité de l'arrondissement du Havre de délibérer.

Le groupe de visite est composé obligatoirement comme suit :

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, pour les seules visites de réception dans les ERP de 2ème et 3ème catégorie,
- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la compagnie de gendarmerie, selon leurs zones de compétence ou leur représentant uniquement pour les établissements visés à l'article 4,
- le maire ou son représentant élu.

### **Fonctionnement de la commission pour la sécurité de l'arrondissement du Havre**

#### **Article 6 :**

Le secrétariat de la commission est partagé entre les services de la sous-préfecture et ceux du service départemental d'incendie et de secours, par délégation du sous-préfet

d'arrondissement.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres ayant une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Pour les membres qui seraient empêchés, une possibilité leur est offerte de faire parvenir, avant la réunion de la commission leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **Article 7**

Le président de séance informe le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

### **Dispositions finales**

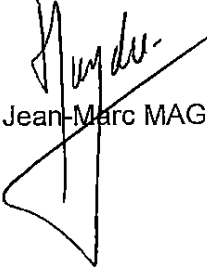
#### **Article 8**

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité de l'arrondissement du Havre est abrogé.

#### **Article 9**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement du Havre, la directrice du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Jean-Marc MAGDA

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-10-01-004

arrêté du 1er octobre 2016 portant composition et  
fonctionnement de la sous-commission départementale de  
sécurité incendie et panique dans les ERP et IGH

*arrêté du 1er octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission  
départementale de sécurité incendie et panique dans les ERP et IGH*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES  
AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE  
DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et  
sanitaire

n° 734

Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2016

portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

**La préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 122-1 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant délégation de signature de M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

### Article 1 :

Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Compétences de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

### Article 2 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du Préfet et des Maires.

Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre, en vue d'assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur visés dans le présent arrêté.

La sous-commission pour la sécurité exerce sa mission sur l'ensemble du département et est chargée :

#### Pour les établissements relevant de la 1ère catégorie et les immeubles de grande hauteur (IGH) :

- d'examiner les projets de construction, d'extension et d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, que l'exécution de ces projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire.
- de procéder aux visites de réception, visites périodiques et inopinées des établissements recevant du public de 1ère catégorie et des immeubles de grande hauteur.

#### Pour l'ensemble des établissements assujettis à visites périodiques

- d'étudier les demandes de dérogations relatives à l'application du règlement de sécurité ;
- de tenir à jour la liste des établissements recevant du public (ERP) du département ;
- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public, que l'exécution de ces projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des projets situés sur une commune disposant d'une commission communale de sécurité.

La sous-commission départementale pour la sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

### Article 3 :

La sous-commission départementale pour la sécurité est chargée, en outre, pour l'arrondissement de Rouen, d'assurer les compétences déléguées aux commissions d'arrondissement.

A ce titre elle est chargée :

Pour les établissements relevant des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie avec locaux à sommeil :

- de procéder aux visites de réception, desdits établissements et de donner son avis sur la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux prévue par l'article L.462-1 du code de l'urbanisme et sur la délivrance des autorisations d'ouverture des établissements ;
- de procéder soit de sa propre initiative soit à la demande du maire ou du représentant de l'État dans le département à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires ;
- de procéder aux visites de contrôle.

De plus, elle assure :

Pour les établissements relevant de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil

- les visites inopinées ;
- les visites de contrôle.

### **Composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.**

### Article 4 :

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle peut être présidée par la directrice du service interministériel régionale des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIRACEDPC) ou son adjoint, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint, les adjoints devant appartenir à la catégorie A.

Sont membres permanents avec voix délibérative :

- la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou l'un de ses suppléants,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou l'un de ses suppléants,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants selon la zone de compétence et uniquement pour les ERP visés à l'article 5.



Sont membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au précédent alinéa, mais dont la présence s'avère nécessaire pour les examens des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Présence des forces de l'ordre**

**Article 5:**

La présence des forces de l'ordre est requise pour :

- les ERP de 1ère catégorie,
- les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux),
- les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative,
- les immeubles de grande hauteur (IGH)
- les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

En outre, leur présence est requise également pour :

- les ERP sous avis défavorables,
- les ERP de type P à titre secondaire
- les établissements de type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances)
- les établissements de type PA (établissements de plein air)

et pour tout autre établissement que le préfet déciderait.

**Fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**Article 6 :**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

À ce titre il est chargé de :

- rapporter les dossiers,
- assurer l'animation technique de la sous-commission départementale pour la sécurité,
- convoquer les membres,
- rédiger les comptes rendus, les procès-verbaux et les notifications,
- organiser et planifier les études et les visites des établissements de la compétence de la sous-commission,
- tenir à jour la liste des ERP du département.

Le président de la sous-commission départementale de sécurité informe le Préfet de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité au préfet au moins une fois par an.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres ayant une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **Article 7 :**

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute administration intéressée par les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres ou de leurs suppléants désignés à l'article 4 du présent arrêté, du maire, d'un adjoint, ou faute de leur avis motivé, la commission ne peut émettre d'avis.

### **Création d'un groupe de visite**

#### **Article 8 :**

Il est créé un groupe de visite de la sous commission départementale de sécurité qui pourra être amené à effectuer toute visite sur place à la demande de la sous-commission départementale de sécurité. Sa composition est la suivante :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou l'un de ses suppléants pour les seules visites de réception dans les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leurs suppléants, selon la zone de compétence et uniquement pour les établissements visés à l'article 5,
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

#### **Article 9 :**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Le groupe de visite établit à l'issue de chaque visite un rapport destiné à la sous-commission départementale de sécurité, qui est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun.

#### **Article 10 :**

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 8 le groupe de visite ne procède pas à la visite.

## Dispositions finales


### Article 11 :

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 relatif à la composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

### Article 12 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Rouen, Dieppe et du Havre, la directrice du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-10-01-005

arrêté du 1er octobre 2016 portant composition et  
fonctionnement des commissions communales de sécurité  
incendie et panique dans les ERP

*arrêté du 1er octobre 2016 portant composition et fonctionnement des commissions communales  
de sécurité incendie et panique dans les ERP*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES  
AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE  
DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et  
sanitaire

n° 737

**Arrêté du 1er octobre 2016**

**portant composition et fonctionnement des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de Rouen, Le Havre, Dieppe, Fécamp, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Saint-Étienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen.**

**La préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 122-1 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant délégation de signature de M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

Il est créé 8 commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) pour les communes de Rouen, Le Havre, Dieppe, Fécamp, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Saint-Saint-Étienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### Compétences des commissions communales pour la sécurité

### Article 2 :

Les commissions sont placées sous l'autorité des maires des communes concernées.

Elles agissent par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et constituent sur le territoire de leur commune un organe technique de contrôle, de conseil et d'information du maire pour la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

À ce titre, elles sont chargées :

Pour les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie avec locaux à sommeil.

- d'examiner les projets de construction, d'extension et d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public, que l'exécution de ces projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception et visites périodiques ;
- d'assurer les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP ;
- de procéder aux visites de contrôle.

Pour les établissements relevant de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil

- de procéder aux visites inopinées,
- de procéder aux visites de contrôle.

### Composition des commissions communales de sécurité

### Article 3 :

Les commissions communales sont présidées par le maire ou un adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de la police nationale de sécurité publique ou son suppléant uniquement pour les ERP visés à l'article 4,
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ou un agent de la commune considérée.

Il présente un rapport au secrétariat de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité au moins une fois par an.

### Dispositions finales

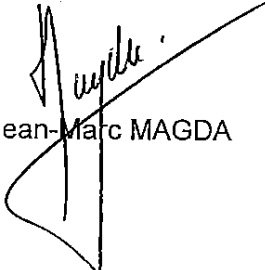
#### Article 7

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 portant composition et fonctionnement des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de Rouen, Le Havre, Dieppe, Fécamp, Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Saint-Étienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen est abrogé.

#### Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Rouen, Dieppe et du Havre, la directrice du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

#### Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

#### Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence du président ou de l'un des membres, la commission communale ne peut émettre d'avis.

### **Présence des forces de l'ordre**

#### **Article 4**

La présence des forces de l'ordre est requise pour :

- les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux),
- les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

En outre, leur présence est requise également pour :

- les ERP sous avis défavorables,
- les ERP de type P à titre secondaire
- les établissements de type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances)
- les établissements de type PA (établissements de plein air)

et pour tout autre établissement que le préfet déciderait.

### **Fonctionnement des commissions communales pour la sécurité**

#### **Article 5:**

Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par la commune.

La commission communale se réunit sur convocation écrite de son président, comportant l'ordre du jour et adressée au moins dix jours avant la date de la réunion.

La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable,

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits, motivés favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

#### **Article 6 :**

Le président de séance informe le secrétariat de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-10-05-006

arrêté du 5 octobre 2016 portant composition et  
fonctionnement de la sous-commission départementale  
pour l'accessibilité des personnes handicapées

*arrêté du 5 octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission  
départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées*



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES  
CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

n° 739

**Arrêté du 5 octobre 2016**

**portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour  
l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA).**

**La préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu**

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de l'urbanisme, notamment son article L.445-1 et L.445-4 ;
- le code des transports ;
- le code des relations du public avec l'administration ;
- la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1 :** Il est créé une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA) pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Compétences de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.**

#### **Article 2 :**

La SCDA exerce sa mission dans les domaines suivants :

- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-10, R 111-19-19, R 111-19-23, R 111-19-29 et R 111-19-30, R 111-19-37 et R 111-19-38 du code de la construction et de l'habitation et R1112-13 du code des transports ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail.

### **Composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.**

#### **Article 3 :**

La SCDA est composée :

#### Avec voix délibérative sur toutes les affaires:

- Un membre du corps préfectoral, président de la SCDA, avec voix prépondérante; il peut se faire représenter par le directeur général de l'agence régionale de santé ou le directeur départemental des territoires et de la mer qui dispose alors de sa voix,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou de son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant,
- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,

#### Avec voix délibérative pour les dossiers des bâtiments d'habitation

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

#### Avec voix délibérative pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public

- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

### Avec voix délibérative pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics

- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics,

### Avec voix consultative,

- Le chef du pôle «architecture, patrimoines, collections» relevant de la direction régionale des affaires culturelles ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

### **Fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.**

#### **Article 4 :**

- ◆ Le secrétariat de la SCDA est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.
- ◆ Le président peut appeler à siéger à titre consultatif toute administration intéressée par les dossiers inscrits à l'ordre du jour ainsi que toute personne qualifiée.
- ◆ Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la SCDA peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- ◆ La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la SCDA qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- ◆ Sauf urgence, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la SCDA 5 jours au moins avant la date de chaque réunion. Le délai ne s'applique pas lorsque la SCDA souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

#### **Article 5:**

- ◆ En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des représentants des organismes ou associations concernées membres de la SCDA, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la SCDA ne peut délibérer.
- ◆ Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la SCDA est présent ou a donné mandat.
- ◆ Lorsque le quorum n'est pas atteint, la SCDA délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- ◆ La SCDA émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 6:**

Le procès-verbal portant avis de la SCDA est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

#### **Article 7:**

Le compte-rendu est établi au cours des réunions de la SCDA, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

#### **Article 8:**

Il est créé un groupe de visite de la SCDA qui pourra être amené à effectuer toute visite sur place.

Ce groupe est composé :

- du directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant ;
- du maire de la commune concernée ou de son représentant ;
- d'un représentant d'une association de personnes handicapées.

Le groupe établit, à l'issue de chaque visite, un rapport destiné à la SCDA, assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun.

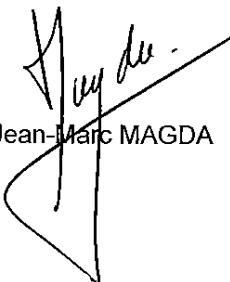
#### Dispositions finales

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral 7 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

#### Article 10 :

Les sous-préfets d'arrondissement de Rouen, du Havre et de Dieppe, le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice du SIRACEDPC, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-10-05-007

arrêté du 5 octobre 2016 portant composition et  
fonctionnement des commissions communales pour  
l'accessibilité des personnes handicapées

*arrêté du 5 octobre 2016 portant composition et fonctionnement des commissions communales  
pour l'accessibilité des personnes handicapées*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES  
CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

n° 738

**Arrêté du 5 octobre 2016**

portant composition et fonctionnement des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées. (Dieppe, Fécamp, Grand-Quevilly, Le Havre, Petit-Quevilly, Saint-Étienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen, Rouen)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu

- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de l'urbanisme, notamment son article L.445-1 et L.445-4 ;
- le code de la sécurité intérieure,
- la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, directeur de cabinet ;
- l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

### Article 1 :

Il est créé huit commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées dans chacune des communes suivantes : **Dieppe, Fécamp, Grand-Quevilly, Le Havre, Petit-Quevilly, Saint-Étienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen, Rouen** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### Compétences des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées.

### Article 2 :

Les commissions communales exercent, dans leur ressort territorial, leurs attributions sur délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées sont chargées :

- de donner un avis sur la conformité à la réglementation des projets de construction (bâtiment, cheminement et stationnement),
- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP, d'examiner les demandes d'autorisation de travaux liées ou non à une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, conduisant à la création, l'aménagement, l'installation ou la modification d'un ERP,
- de procéder aux visites de réception avant ouverture de ces établissements pour les dossiers relevant d'une autorisation de travaux. Le maire doit alors saisir la commission communale au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- d'examiner les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public (cheminement et stationnement),

### Composition des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées.

### Article 3 :

Les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées sont composées ainsi qu'il suit :

Chaque commission communale est présidée par le maire ou un adjoint désigné par lui.

#### Sont présents avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées,
- un agent de la commune concernée désigné par le maire,

#### En fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :

- les représentants des propriétaires et exploitants des ERP dont le nombre sera défini par arrêté municipal,

#### Le cas échéant, avec voix consultative :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA dont la présence peut s'avérer nécessaire.



## **Fonctionnement des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées.**

### **Article 4 :**

- ◆ Le secrétariat des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par les services des mairies concernées.
- ◆ Le président peut appeler à siéger à titre consultatif toute administration intéressée par les dossiers inscrits à l'ordre du jour ainsi que toute personne qualifiée.
- ◆ Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- ◆ La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- ◆ Sauf urgence, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Le délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

### **Article 5 :**

La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. L'avis favorable peut être assorti du rappel de la réalisation de prescriptions réglementaires portées au procès-verbal de la commission.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des représentants des organismes ou associations concernées membres de la commission communale, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission communale ne peut délibérer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présent ou a donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, 72 heures avant la date de la réunion, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

### **Article 6 :**

Le compte-rendu est établi au cours de la réunion de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

### **Article 7 :**

Le procès-verbal portant avis de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

**Article 8:**

Le maire investi du pouvoir de police notifie sa décision ainsi que le procès-verbal de la commission communale à l'exploitant et en adresse, à des fins statistiques, une copie au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité.

**Article 9 :**

Il est créé, dans chaque commission communale, un groupe de visite qui pourra être amené à effectuer toute visite sur place. Ce groupe est composé :

- du maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui,
- un représentant des associations de personnes handicapées,
- un agent de la commune concernée désigné par le maire.

Le groupe établi, à l'issue de chaque visite, un rapport destiné à la commission communale, assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun.

Ce rapport est communiqué à la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

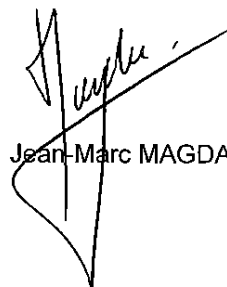
**Dispositions finales****Article 10 :**

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 relatif à la composition et au fonctionnement des huit commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées du département (Dieppe, Fécamp, Grand-Quevilly, Le Havre, Petit-Quevilly, Saint-Étienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen, Rouen) est abrogé.

**Article 11:**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Rouen, du Havre et de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice du SIRACEDPC les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA